



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Retschwiller (67),
portée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt**

n°MRAe 2023ACGE90

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 septembre 2020 et 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 juin 2023 et déposée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retschwiller (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 4 août 2023 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retschwiller (279 habitants, INSEE 2019) consiste à modifier le règlement écrit afin de permettre l'urbanisation de sa zone à urbaniser 1AU ;

Considérant que :

- l'article 2 du règlement actuel de la zone 1AU indique que « *l'ouverture à l'urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement groupé destiné à l'implantation de constructions à usage d'habitation d'un seul tenant sur l'ensemble de la zone* » ; or, une portion de voie a été incluse par erreur dans la zone à urbaniser, ce qui empêche l'aménageur d'intervenir sur l'ensemble de la zone comme demandé dans cet article ;
- le pétitionnaire a, dès lors, fait le choix de supprimer cette mention du règlement et a modifié la rédaction de cet article de la façon suivante : « *l'ouverture à l'urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'un seul tenant destinée à l'implantation de constructions à usage d'habitation* » ;

Observant que :

- cette modification réglementaire, sans incidence en tant que telle, permettra l'urbanisation de la zone 1AU ;
- la zone 1 AU :
 - n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables, des milieux sensibles ou des zones inondables (répertoriées sur le territoire communal le long du ruisseau du Wintzenbaechel) ;
 - est concernée par une sensibilité potentielle à l'érosion, à l'instar d'une grande partie du territoire communal ; le dossier précise que des plantations seront imposées sur le pourtour de la zone pour minimiser ce risque ;

Recommandant de préciser l'existence de ce risque potentiel dans l'OAP afférente afin d'en tenir compte dans le cadre des futurs aménagements ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retschwiller (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de l'Outre-Forêt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 août 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU